DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE ARRONDISSEMENT DE BASTIA CANTON BIGUGLIA NEBBIO

COMMUNE DE BIGUGLIA

Città di Biguglia

ARRETE DU MAIRE
N° 53/2023

REGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE

Le Maire de la commune de BIGUGLIA,

Vu le code de la voie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-3, L2213-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droit et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat :
Vu la nécessité de procéder à de l'élagage et abattage d'arbres par la Collectivité de Corse sur les parcelles AB0008 et AC0008 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de règlementer la circulation et le stationnement ;
CONSIDERANT que compte tenu des risques liés, tant pour les ouvriers que pour les usagers de la route, une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la règlementation générale de la circulation sur le cordon lagunaire de la Marana.

ARTICLE 2 - La circulation se fera en alternance sur une voie au niveau de la zone de travaux et durant toute la durée des travaux, et ce à l'aide de panneaux de circulation et/ou de feux tricolores. Des barrières de sécurité seront installées afin de garantir le passage en toute sécurité des usagers de la route et des piétons en cas d'emprise du chantier sur les trottoirs. Cette restriction à la circulation aura **lieu à compter du 30 mai 2023 de 16h00 à 22h00 et ce pour une durée d'un mois.**

ARTICLE 3 – La Collectivité de Corse exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'un camion benne pour évacuer les déchets verts provenant de l'élagage et abattage d'arbres.

COMMUNE DE BIGUGLIA

ARTICLE 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et des barrières de sécurité seront assurées par les agents communaux exécutant les travaux.

ARTICLE 5 – Les agents de la La Collectivité de Corse effectuant les travaux devront impérativement mettre en place tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

ARTICLE 6 - Une pré-signalisation « travaux » et « voie fermée » avec indication de distance sera impérativement installée sur le cordon lagunaire. Une signalisation « voie fermée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 7- La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BIGUGLIA, le 29 mai 2023

Le Maire,
Jean-Charles GIABICONI

MAIRIE DE BIGUGLIA
20620